



Circulaire sur l'imposition à la source de l'activité lucrative d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiaires (S) étrangers

Aperçu des conventions de double imposition

Remarque préliminaire

La plupart des conventions de double imposition (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'E/A/S (dans certaines conventions: seulement S) originaires de l'autre Etat contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse.

Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers – sans tenir compte que la Suisse ait conclu ou pas une CDI avec le pays d'origine du ressortissant étranger – peuvent en principe être imposés à la source en observant toutefois que les conventions passées avec l'**Algérie**, l'**Arménie**, le **Bangladesh**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Ghana**, l'**Inde**, le **Koweït**, la **Macédoine**, le **Maroc**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Serbie**, la **Slovénie**, la **République Tchèque**, la **Thaïlande** et la **Turquie** prévoient explicitement une égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse.

Particularités

Les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

1.1 Pays de provenance: **Côte d'Ivoire, Pakistan et Sri Lanka**
Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

1.2 Pays de provenance: **Tunisie**
Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des états mentionnés sous chiffres 1.1 ou 1.2, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocédé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocédé pour autant que la durée de l'activité lucrative soit inférieure ou égale à 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétrocéder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13^{ème} mois d'activité en Suisse.

2.1 Pays de provenance: **Indonésie et Jamaïque**

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

2.2 Pays de provenance:

Malaisie, Portugal ainsi que Trinité et Tobago

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des Etats mentionnés sous chiffres 2.1 ou 2.2, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si le montant de la rémunération tirée d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépasse 18 000 fr., resp. 12 000 fr. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, le montant de la rémunération n'excède pas 18 000 fr., resp. 12 000 fr.

3. Pays de provenance: **Irlande et Suède**

Exonération d'impôt pour les rémunérations qu'un E/A/S (Irlande) resp. qu'un E (Suède) reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative ne dépassant pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à une durée de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité est inférieure ou égale à 100 jours.